

DECISION N°40.296.COM/2021 n°21

Le Maire de la Commune de SEIGNOSSE, Pierre PECASTAINGS,

VU la délibération du Conseil Municipal n°04-2020 du Conseil municipal du 04 juin 2020 transmise par voie dématérialisée à la Préfecture de Mont de Marsan le 11 juin 2020 donnant délégation à M. le Maire, durant la durée de son mandat, et le chargeant, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Locales, notamment de fixer, dans la limite déterminée par le conseil municipal soit 30 000€ maximum, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Considérant que la commune de Seignosse assure la surveillance de la plage « BELAMBRA » pour la période du 03/07/2021 au 29/08/2021 en mobilisant un chef de poste de secours et trois (3) maîtres-nageurs sauveteurs et que ces derniers sont équipés du matériel de sauvetage et de surveillance, du matériel de réanimation et de secourisme, du matériel de liaison et de matériel divers.

Considérant que la commune doit percevoir une redevance correspondant à la contrepartie partielle, des moyens tant humains que matériels mis en œuvre par la commune pour assurer la surveillance ;

DECIDE :

De passer une convention avec la SAS BELAMBRA Clubs, représentée par Monsieur Frédéric LE GUEN, Président, pour la surveillance de la plage « Belambra » durant la saison estivale 2021, période du 03/07/2021 au 29/08/2021.

De fixer la redevance annuelle à 21 000€, payable à la caisse de Monsieur le Trésorier de Soustons, Receveur de la Commune, à la date du 15 août 2021.

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée au contrôle de légalité préfectoral et à M. le Trésorier de Soustons, receveur de la commune.

Fait à Seignosse, le 20 avril 2021

Le Maire,
M. Pierre PECASTAINGS

#signature#

Le Maire

- peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette décision qui sera affichée ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.